

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt trois et le neuf Février

Dossier N° RG 23/00385 - N°
Portalis DB22-W-B7H-REIF
N° de Minute : 23/385

Devant Nous, **Madame Aurélie GANDREY**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de
Mme Julie LACOTE, greffier, à l'audience du 09 Février 2023

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MANTES LA
JOLIE**

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**

Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël
Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE

c/

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 09 Février 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 09 Février 2023

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 31 janvier 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 07 janvier 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [REDACTED] était présent, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 09 février 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur l'irrégularité tirée de l'absence de notification de la décision d'admission :

La décision d'admission en hospitalisation sous contrainte n'a pas été notifiée au patient. Cela lui cause nécessairement grief car il n'a pas été en mesure d'exercer les droits que la loi lui reconnaît.

En conséquence, le moyen soulevé sera accueilli.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 31 janvier 2023, par le Docteur MAHE ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 01 février 2023, par le Docteur MORIN ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 03 février 2023, par le Docteur SCHOTT ;

Dans un avis motivé établi le 06 février 2023, le Docteur MORIN conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète. Il est, en effet, noté que le patient présente un vécu délirant à thématique persécutive.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité soulevé sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète

de

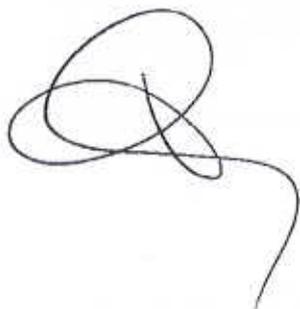
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09 février 2023 par Madame Aurélie GANDREY, vice-président, assistée de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

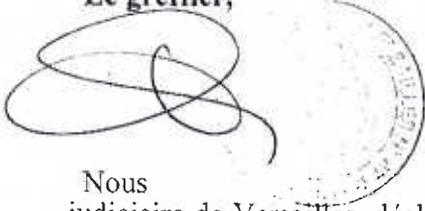


Le président


NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 09/02/2023
à 14 heures 02

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures
Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE

Nous, première vice-procureure _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 09 FEV. 2023 à 14 heures 35

Le procureur de la République,



Nous, _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,